



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 99763

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les inquiétudes de la SMENO (mutuelle des étudiants du Nord-Ouest). Cette mutuelle étudiante gère pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le régime obligatoire de sécurité sociale de plus de 125 000 étudiants (60 % des effectifs de la sécurité sociale étudiante de la région), et pour un certain nombre d'entre eux, leur mutuelle complémentaire santé. Elle assure, en parallèle, de nombreuses actions de prévention et d'éducation sanitaire. Elle réalise également la seule enquête d'envergure et régulière sur la santé des étudiants. Malheureusement, les actions de terrain en faveur de la santé des étudiants risquent d'être fragilisées, car la CNAMTS, avec qui elle avait signé en décembre 2002 une convention à durée indéterminée, précisant le financement des mutuelles étudiantes dans le cadre de leur mission de gestion de la sécurité sociale des étudiants, envisage de dénoncer cette convention avec pour objectif affiché de réduire ce financement. En conséquence, il lui demande s'il entend assurer pour la SMENO en particulier, et pour toutes les mutuelles étudiantes en général, un cadre juridique stable et pérenne afin qu'elles puissent continuer de mener à bien toutes leurs actions au service de la meilleure qualité de soin pour les étudiants.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS qui détermine le niveau des remises de gestion. Cette convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. La convention fixe un taux d'abattement qui permet de tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants pour la gestion du régime général de sécurité sociale et celles des CPAM pour l'ensemble de leurs activités. En effet, les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM, qui permet désormais de mesurer les coûts de gestion des prestations en espèces. Le ministre a veillé à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99763

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7244

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 386